

USAGE DE
L'EAU

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n° 036-2025-03-20-00004 du 20 mars 2025

définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 214-18 relatif au respect d'un débit minimal garantit en permanence, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, modifié, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 ;

USAGE DE
L'EAU

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

Vu l'arrêté n°036-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre modifié ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00003 du 13 juin 2022 portant composition de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE) du département de l'Indre modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2017-09-18-002 du 18 septembre 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la Théols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-07-17-004 du 17 juillet 2020 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu les résultats de la phase de concertation menée avec les différents représentants des usagers de l'eau de mai à novembre 2024 ;

Vu la consultation des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE) menée du 10 octobre 2024 au 20 janvier 2025 ;

Vu les avis formulés lors de la séance de l'ORE en date du 5 décembre 2024 ;

Vu les résultats de la procédure de consultation du public menée du 27 janvier au 17 février 2025 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté le 11 mars 2025 pour information aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut désigner, par arrêté pris en application de l'article R. 211-67, une zone d'alerte, par unité hydrographique cohérente, dans laquelle il peut prescrire les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques peuvent être de nature à aggraver la situation hydrologique précaire de certains cours d'eau et perturbent les mesures de débits sur les cours d'eau ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine permettant d'appréhender l'état de la situation

USAGE DE
L'EAU

hydrologique, de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département et qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau non équipés d'une station hydrométrique est possible par mesures ponctuelles effectuées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) permettent d'appréhender la situation des principales nappes dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive cadre sur l'eau (DCE) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE**Article 1^e : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de sécheresse afin de limiter les risques d'atteintes aux milieux aquatiques et de pénurie dans le département de l'Indre. Il vise à préserver in-fine les besoins des milieux naturels et les usages prioritaires de l'eau.

Pour cela :

- il délimite les zones d'alerte où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau,
- il fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence permettant de déclencher les mesures prévues dans le plan d'actions sécheresse,
- il définit le plan d'actions sécheresse fixant les règles d'usage de l'eau pour faire face aux risques de pénurie.

Article 2 : Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les usagers, quelle que soit l'origine de l'eau :

- à tous les prélevements dans les cours d'eau, les plans d'eau, les sources, les puits, par forage en nappe profonde et en nappe d'accompagnement qu'ils soient réglementés ou non ;
- à certains usages de l'eau (définis à l'**Article 6**), même issue du réseau public d'adduction en eau potable ;

Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation :

- d'eaux stockées dans des retenues étanches, régulières, déconnectées du milieu naturel en période d'étage et remplies entre le **1^{er} novembre** et le **31 mars** hors période d'interdiction. En cas de contrôle, l'exploitant doit pouvoir démontrer la déconnexion de son installation vis-à-vis du milieu du **1^{er} avril** au **31 octobre** ;
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers et déconnectés du milieu naturel (exemple : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- de la ressource en eau nécessaire à l'abreuvement direct des animaux d'élevage dans le milieu naturel ainsi que le prélevement local dans le milieu naturel pour l'abreuvement (droit d'usage de la parcelle riveraine) sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel ;

USAGE DE
L'EAU

- des plans d'eau déconnectés qui sont réquisitionnés par le Service d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS 36) pour la lutte contre les incendies.

Article 3 : Réseau de surveillance**Article 3 – 1 : Observatoire des ressources en eau (ORE)**

Le comité sécheresse de l'Indre, appelé ORE, qui réunit tous les acteurs du département concernés par les mesures du présent arrêté, est réuni en comité restreint autant de fois que nécessaire à l'initiative du Préfet ou de son représentant afin de suivre, de se concerter sur la situation hydrologique du département, d'émettre un avis technique et motivé sur les mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau à prendre et d'analyser les suites données aux demandes de dérogations.

Cette instance se réunit également en comité plénier pour dresser le bilan de la gestion ORE de l'année passée et organiser la campagne ORE de l'année suivante.

Article 3 – 2 : Points noraux et leurs zones d'influence

Le SDAGE Loire-Bretagne divise les bassins versants compris dans son périmètre en plusieurs zones noraux. La station hydrométrique de référence d'une zone noraux, appelée point noraux, permet de suivre les débits des cours d'eau concernés sur son périmètre de zone noraux. Les zones d'alerte définies dans le tableau de l'**Article 3 - 3** sont des unités élémentaires de ces zones noraux et intégralement incluses dans ces dernières. Le franchissement d'un des seuils du SDAGE à un point noraux entraîne la mise en place des mesures de restriction des usages de l'eau sur toute la zone noraux concernée, qui peut donc inclure plusieurs zones d'alerte départementales. En situation de crise constatée au point noraux, seuls les prélevements superficiels et/ou souterrains répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ainsi que l'abreuvement des animaux, la sécurité des installations industrielles et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits dans la zone noraux.

Les stations de référence des points noraux et leurs zones d'influence, qui permettent de constater le franchissement des seuils de débit et de déclencher les mesures de restriction telles que décrites ci-dessus, font l'objet du tableau suivant :

Code SDAGE	Zone d'influence du point noraux	Bassins versants concernés	Station de référence du point noraux	Référence station
Gr	Gartempe	Anglin amont, Anglin aval, Gartempe.	Vicq-sur-Gartempe (Vienne)	L5801810
Cr ₁	Creuse en aval de la station DREAL de Glénic hors bassin de la Gartempe	Creuse, Bouzanne, Claise.	Leugny (Vienne)	L6020710
In ₂	Bassin Indre en amont du point In ₂	Indre amont, Indre aval, Ringoire, Trégonce.	Perrusson (Indre-et-Loire)	K7322610
In ₁	Bassin Indre en aval de In ₂	Indrois-Tourmente.	Monts (Indre-et-Loire)	K7522620
Ch ₁	Cher en aval du point Ch ₁ hors Fouzon	Cher, Modon.	Tours Saint Sauveur (Indre-et-Loire)	K6710910
Arn	Arnon	Arnon, Théols.	Méreau (Cher)	K6192420
Fz	Fouzon	Fouzon.	Meusnes (Loir-et-Cher)	K6593020

Les points noraux et leurs zones d'influence sont représentées en ANNEXE 2.

Article 3 – 3 : Zones d'alerte hydrographiques et stations de référence associées

Les seize zones d'alerte et les stations hydrométriques de référence associées dans les limites du département de l'Indre qui permettent de constater les débits et de déclencher les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies ci-dessous. Les stations hydrométriques de référence sont gérées par la DREAL Centre Val de Loire à l'exception de la station du Modon. Les mesures de débit sur cette station sont réalisées régulièrement en période d'étiage par le service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Indre.

Les zones d'alerte sont définies par les limites des bassins versants topographiques sur lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. La carte de ces zones d'alerte est présentée en **ANNEXE 3**.

N°	Zone d'alerte hydrographique	Station hydrométrique de référence		
	Nom	Localisation	Département	Référence
1	ANGLIN en amont de la confluence avec l'Allemande	Prissac	Indre	L5511910
2	ANGLIN en aval de la confluence avec l'Allemande	Angles-sur-l'Anglin	Vienne	L5741920
3	BOUZANNE	Velles	Indre	L4653010
4	CLAISE	Le Grand-Pressigny	Indre-et-Loire	L6210002
5	CREUSE	Le Blanc	Indre	L4730710
6	GARTEMPE	Montmorillon	Vienne	L5411810
7	INDRE à l'amont de Châteauroux	Ardentes	Indre	K7202610
8	INDRE à l'aval de Châteauroux	Saint-Cyran-du-Jambot	Indre	K7312610
9	INDROIS - TOURMENTE	Genillé	Indre-et-Loire	K7433030
10	MODON	Lye	Indre	X
11	RINGOIRE	Déols	Indre	K7207510
12	TRÉGONCE	Vineuil	Indre	K7217510
13	FOUZON	Meusnes	Loir-et-Cher	K6593020
14	THÉOLS	Sainte-Lizaigne	Indre	K6173130
15	ARNON	Mareuil-sur-Arnon	Cher	K6102430
16	CHER	Selles-sur-Cher	Loir-et-Cher	K6220910

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Le détail est présenté en **ANNEXE 5**. Dès que ces bassins hydrographiques sont touchés par des niveaux d'alerte différents, les usages de l'eau sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune dans le cas des mesures générales. Pour les usages agricoles, industriels et commerciaux, les mesures du présent arrêté s'appliquent à la zone d'alerte au sein de laquelle le prélèvement est réalisé.

Article 3 – 4 : Zone d'alerte spécifique à la nappe du Cénomanien et stations de référence associées

La nappe du Cénomanien est identifiée dans le SDAGE comme « un aquifère stratégique pour le bassin Loire-Bretagne » et sa partie captive est réservée à l'alimentation en eau potable. Elle est classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) dans l'Indre depuis 2006, par arrêté n°2006-04-0089 du 7 avril 2006 soit le plus haut niveau de protection d'une nappe d'eau. De par sa fragilité et son fort enjeu pour l'alimentation en eau potable du Nord du département, une zone d'alerte spécifique lui est dédiée.

USAGE DE
L'EAU

Cette zone d'alerte reprend le périmètre de la nappe du Cénomanien figurant dans le SDAGE. La carte de cette zone d'alerte est présentée en **ANNEXE 4**. Deux piézomètres de référence permettent de suivre le niveau de cette nappe.

Zone d'alerte souterraine		Piézomètre de référence		
N°	Nom	Localisation	Département	Identifiant BSS
1	Nappe du Cénomanien	Baudres Pellevoisin	Indre	BSSKFERB BSSKEZG

La zone d'alerte concerne les communes du Nord-Ouest du département. Le détail est présenté en **ANNEXE 5**. Pour les ouvrages en eaux souterraines dans cette zone, la nappe de référence est précisée dans l'acte administratif autorisant le prélèvement (récépissé, autorisation...):

- **Nappe du Cénomanien** : se référer aux mesures de restriction prévues sur la zone d'alerte spécifique à la nappe du Cénomanien.
- **Autres nappes** : se référer aux mesures de restrictions prévues sur la zone d'alerte hydrographique de l'**Article 3-3**.

A défaut, si la nappe dans lequel prélève l'ouvrage n'est pas connue ou n'est pas précisée dans l'acte administratif, l'ouvrage sera considéré comme prélevant dans la nappe du Cénomanien.

Le niveau moyen journalier de la nappe du Cénomanien correspond à la moyenne des niveaux normalisés (niveau ramené à une valeur comprise entre 0 et 1) mesurés sur les piézomètres de Baudres et de Pellevoisin. Les seuils de gestion présentés en **ANNEXE 1** sont donc sans unité (S.U.).

Article 3 – 5 : Les indicateurs complémentaires

Les données aux stations hydrométriques ne sont pas les seuls indicateurs à prendre en compte pour juger de l'état de la ressource, elles sont complétées par les informations suivantes qui sont mobilisées en tant que de besoin :

- la connaissance de terrain actualisée que peuvent faire remonter les membres de l'Observatoire des ressources en eau notamment l'état des écoulements fourni par la cellule ASTER du Conseil Départemental de l'Indre qui compile et coordonne les données remontées par les syndicats GEMAPI,
- le réseau ONDE suivi par l'OFB,
- les paramètres du barrage d'Éguzon suivi par Électricité de France (EDF), ainsi que les informations sur l'ensemble du réseau sur la Creuse,
- les données et prévisions météorologiques fournies par Météo France,
- l'état des nappes suivies par le BRGM,
- la consultation de VigiEau.

La connaissance de terrain remontée par les acteurs de l'eau

Des visites régulières de terrain permettent d'apporter des renseignements sur les écoulements observés, l'état des sources, les assecs constatés qui renseignent sur l'état de sécheresse. Il est également possible de mettre en œuvre des jaugeages ponctuels sur des cours d'eau non suivis afin d'apprécier la tendance d'évolution de la ressource et compléter la connaissance apportée par les stations hydrométriques. La cellule ASTER du Conseil Départemental de l'Indre et les syndicats GEMAPI réalisent un suivi de l'état des écoulements des cours d'eau en complément du réseau Onde qui permet également d'apprécier la situation hydrologique dans le département.

USAGE DE
L'EAUL'Observatoire national des étiages (ONDE)

Un réseau local de suivi de l'étiage peut également être activé afin de participer à la prise de décision. Il sera suivi avec une régularité fixée (mensuelle ou bimensuelle) en fonction des caractéristiques hydrologiques de l'année en cours pendant la période allant des mois de mai à octobre inclus. Ce suivi est effectué par les agents du service départemental de l'OOFB. Les ANNEXES 6 et 6 bis définissent l'ensemble des stations de mesures du réseau ONDE ainsi que la localisation des stations ONDE au sein des bassins versants.

Le Barrage d'Éguzon et le réseau électrique d'EDF

Le groupe EDF qui gère le barrage hydroélectrique d'Éguzon transmet pendant la période d'étiage hebdomadairement des données relatives à la cote de la retenue. La cote touristique doit être respectée ainsi que les débits entrants et sortants des barrages d'Éguzon et de la Roche-aux-Moines. EDF peut aussi remonter des informations concernant le réseau électrique mis en place le long de la Creuse.

En période d'étiage, dès que le seuil de restriction de crise sur le bassin versant de la Creuse est franchi, les prélevements pour l'irrigation dans les eaux superficielles sont interdits. Le barrage d'Éguzon peut réaliser des lâchers d'eau pour soutenir le débit de la Creuse à la demande de l'Association des professionnels de l'irrigation (API) dans le cadre d'une convention tripartite après consultation de l'ORE.

Les données météorologiques

Météo France fournit de manière hebdomadaire un panel d'indicateurs météorologiques. Seront principalement exploitées les données pluviométriques, de températures, d'indice d'humidité des sols, d'évapotranspiration potentielle et d'ensoleillement au sein du réseau de stations météorologiques du territoire.

Le suivi de ces indicateurs dans le département couplé avec l'outil probabiliste de prévisions de Météo France peut permettre d'anticiper un événement extrême de sécheresse.

Réseau de suivi piézométrique

L'ORE dispose d'un réseau d'observations et de données apte à lui permettre d'apprécier l'évolution et l'état de la ressource en eau souterraine à l'aide de stations piézométriques gérées par le BRGM qui mesurent les niveaux des aquifères et dont les mesures télétransmises sont consultables sur le site suivant : <https://ades.eaufrance.fr/>

Les ANNEXES 7 et 7 bis définissent l'ensemble des stations de mesures du réseau de suivi piézométrique ainsi que la localisation des stations au sein des aquifères principaux.

La consultation des arrêtés de restrictions d'eau sur VigiEau

L'interface VigiEau (<https://vigeau.gouv.fr>) présente les mesures de suspension ou de limitation en vigueur dans les départements et ce, sur l'ensemble du territoire national. La consultation régulière de VigiEau permet d'appréhender au mieux l'évolution de la sécheresse au niveau national et dans les départements voisins.

Article 4 : Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse du moins restrictif au plus restrictif :

- Niveau de vigilance,
- Niveau d'alerte,
- Niveau d'alerte renforcée,
- Niveau de crise.

Article 4 – 1 : Niveau de vigilance

Le niveau de vigilance sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation de tous les publics afin d'inciter à restreindre volontairement les consommations. Ce niveau est activé dès lors que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de tension à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines à venir. Au mois de mars, une analyse de l'état de la ressource globale est réalisée par la DDT sur l'ensemble du département, puis affiné en avril et en mai. L'objectif est de caractériser le profil du risque sécheresse de l'année en cours au regard de la pluviométrie hivernale et de son impact sur la recharge des nappes souterraines et sur les débits des rivières. En effet, à partir du mois de mai, même si le débit des rivières peut augmenter sous l'effet des pluies, les nappes ne se rechargeant qu'exceptionnellement, en raison du phénomène d'évapotranspiration et de l'absorption par la végétation.

Lors de cette analyse, un croisement des niveaux de nappes avec les débits des cours d'eau des réseaux présentés dans les **ANNEXES 3 et 7** permet de définir cinq scénarios en fonction de l'état de la ressource. Ils se distinguent à partir des seuils suivants :

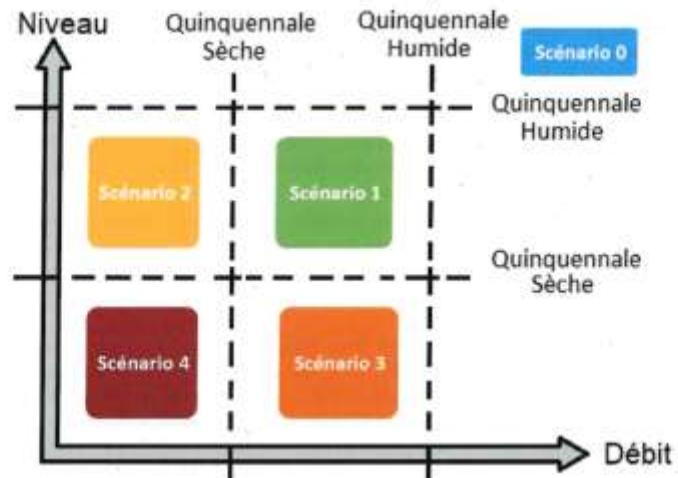


Figure de définition des scénarios en période de vigilance

Ainsi, lorsque les conditions hydrologiques correspondent au scénario 3 ou 4, le niveau de vigilance est activé. L'appréciation est laissée à la cellule de l'ORE lorsque les conditions hydrologiques correspondent au scénario 2. Des modalités de communication et une mise en vigilance sur la plateforme VigiEau pourront être proposées en amont de la période de sécheresse en fonction du niveau de gravité du scénario et de la prise en compte de l'ensemble des données à disposition. En fonction de la situation exceptionnelle constatée, le préfet prend des mesures préventives, graduelles et adaptées sur le territoire, notamment en mettant en pratique les dispositions de l'**Article 6**.

Article 4 – 2 : Définition des seuils de référence

Pour chaque station de référence, des seuils de déclenchement des mesures sont définis. Les valeurs de ces seuils pour chaque point nodal et chaque station de référence listées aux **Articles 3 – 2, 3 – 3 et 3 – 4** du présent arrêté-cadre sont indiquées en **ANNEXE 1**.

USAGE DE
L'EAUDébit seuil d'alerte (DSA) et Piézométrie seuil d'alerte (PSA) :

Débit (et niveau piézométrique) moyen journalier en dessous duquel une activité utilisatrice d'eau ou une des fonctions du cours d'eau ou de la nappe d'accompagnement est compromise. Afin d'ajuster au mieux les prélevements aux débits observés et pouvoir partiellement rétablir cette activité ou fonction, il est nécessaire de limiter certains prélevements, certains rejets et certaines activités. Le DSA et le PSA constituent donc les seuils de déclenchement des premières mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages.

Les DSA des 16 stations de référence d'étiage listées à l'Article 3 – 3, hormis ceux de la station du Fouzon à Meusnes et du Cher à Selles-sur-Cher, sont fixés à partir du DCR. En fonction de l'hydrologie du bassin versant, ils correspondent à :

- 1,5 X DCR : Anglin aval (02), Claise (04), Creuse (05), Gartempe (06), Indre aval (08), Indrois-Tourmente (09), Arnon (15)
- 2 X DCR : Bouzanne (03) Indre amont (07), Ringoire (11), Trégonce (12), Théols (14), Modon (10)
- 3 X DCR : Anglin amont (01)

Le Débit d'alerte renforcée (DAR) et Piézométrie seuil d'alerte renforcée (PSAR) :

Débit (et niveau piézométrique) intermédiaire entre le débit seuil d'alerte (ou le PSA) et le débit de crise (ou le PCR), permettant d'introduire des mesures renforcées de restriction des usages.

Les DAR des 16 stations de référence d'étiage listées à l'Article 3 – 3, hormis ceux de la station du Fouzon à Meusnes et du Cher à Selles-sur-Cher, sont fixés à partir du DCR. En fonction de l'hydrologie du bassin versant, ils correspondent à :

- 1,25 X DCR : Anglin aval (02), Claise (04), Creuse (05), Gartempe (06), Indre aval (08), Indrois-Tourmente (09), Arnon (15)
- 1,5 X DCR : Bouzanne (03), Indre amont (07), Ringoire (11), Trégonce (12), Théols (14), Modon (10)
- 2 X DCR : Anglin amont (01)

Débit de crise (DCR) et Piézométrie seuil de crise (PCR) :

Débit (et niveau piézométrique) moyen journalier en dessous duquel il est considéré que seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ainsi que l'abreuvement des animaux, la sécurité des installations industrielles et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.

Article 5 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures**Article 5 – 1 : Déclenchement des mesures**

La baisse des débits des cours d'eau ou des niveaux piézométriques d'une zone d'alerte avec franchissement des seuils de déclenchement est constatée par arrêté préfectoral après consultation de la cellule de l'ORE. Cette constatation s'examine si l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration et que l'une des conditions suivantes est remplie :

- dès lors que le débit journalier de la station de référence d'un des points nodaux, tels que définis dans le SDAGE est inférieur ou égal pendant **3 jours consécutifs** à l'un des seuils d'alerte définis à l'**ANNEXE 1**. Les mesures portent alors sur toute la zone d'influence du point nodal concerné.

USAGE DE
L'EAU

- dès lors que le débit journalier de la station de référence principale (DREAL) est inférieur ou égal pendant **3 jours consécutifs** aux seuils d'alerte définis à l'**ANNEXE 1**.
- dès lors que le niveau journalier normalisé des piézomètres de référence du Cénomanien est inférieur ou égal pendant **3 jours consécutifs** aux seuils d'alerte définis à l'**ANNEXE 1**.
- dès lors que le débit mesuré ponctuellement par les services en charge de la police de l'eau de la DDT est inférieur ou égal aux seuils d'alerte définis à l'**ANNEXE 1** (cas de la zone d'alerte du Modon).

Article 5 – 2 : Levée des mesures

Si l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à l'amélioration, les mesures de limitation ou de suspension prises au titre du présent arrêté sont levées ou allégées après consultation de la cellule de l'ORE de la manière suivante :

- dès lors que le débit journalier de la station de référence principale (DREAL) **et** le débit journalier de la station de référence du point nodal, tels que définis dans le SDAGE, sont supérieurs pendant **5 jours consécutifs** aux seuils d'alerte définis à l'**ANNEXE 1**.
- dès lors que le niveau journalier normalisé des piézomètres de référence du Cénomanien est supérieur pendant **5 jours consécutifs** aux seuils d'alerte définis à l'**ANNEXE 1**.
- dès lors que le débit mesuré ponctuellement par les services en charge de la police de l'eau de la DDT est supérieur aux seuils d'alerte définis à l'**ANNEXE 1** **ou** que le débit de la station de référence du point nodal est supérieur pendant **5 jours consécutifs** aux seuils d'alertes définis à l'**ANNEXE 1** (cas de la zone d'alerte du Modon).

Article 5 – 3 : Cas des cours d'eau interdépartementaux

Les bassins de l'Arnon et de la Théols étant situés à la fois sur le département du Cher et le département de l'Indre, les conditions de déclenchement des mesures de restriction prises par arrêté préfectoral sur ces bassins versants dans l'Indre seront cohérentes avec celles prises dans le département du Cher. De plus, les irrigants de l'OUGC AREA Berry (bassin de l'Arnon) prélevant dans le département de l'Indre suivront les mesures de restriction prises par arrêté préfectoral du département du Cher. A l'inverse, les irrigants de l'OUGC Thélis prélevant dans le département du Cher (bassin de la Théols) suivront les mesures de restriction prises par arrêté préfectoral du département de l'Indre.

La zone hydrographique de la Gartempe étant située à la fois sur le département de la Vienne et le département de l'Indre, les conditions de déclenchement des mesures de restriction prises par arrêté préfectoral sur ce bassin versant dans l'Indre seront cohérentes avec celles prises dans le département de la Vienne.

La zone hydrographique de l'Indrois-Tourmente étant située à la fois sur le département de l'Indre-et-Loire et le département de l'Indre, les conditions de déclenchement des mesures de restriction prises par arrêté préfectoral sur ce bassin versant dans l'Indre seront cohérentes avec celles prises dans le département de l'Indre-et-Loire.

La zone hydrographique du Cher étant située à la fois sur le département du Loir-et-Cher et le département de l'Indre, les conditions de déclenchement des mesures de restriction prises par arrêté préfectoral sur ce bassin versant dans l'Indre seront cohérentes avec celles prises dans le département du Loir-et-Cher.

USAGE DE
L'EAU

• Article 6 : Contenu des plans d'alerte

Article 6 – 1 : Mesures générales

En fonction des débits mesurés sur chaque station de référence (point nodal, DREAL ou DDT), des plans d'alerte sont définis pour chaque seuil franchi (DSA, DAR et DCR) dans lesquels les prélevements doivent être progressivement réduits sur la zone contrôlée par la station de référence. Ces réductions de prélevements sont adaptées aux usagers de l'eau en fonction du seuil franchi.

De plus, les économies d'eau pour tous les usages sont à promouvoir, car elles constituent une mesure dans les plans d'adaptation au changement climatique : il est rappelé que certains usages, aux heures les plus chaudes de la journée, favorisent fortement l'évaporation. Ainsi de juin à septembre et indépendamment des mesures de restrictions déterminées ci-dessous, il est recommandé de privilégier les prélevements en dehors de ces heures.

Les mesures de limitation ou de suspension décrites dans les tableaux ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau, à l'exception des usages listés dans l'**Article 2**. Elles feront l'objet de contrôles tels que précisés à l'**Article 11** et leur non-respect est susceptible de poursuites pénales :

• Mesures générales (tout usager, public et privé)

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts		Interdit de 10h à 18h	Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans de 20h à 8h. Dérogation générale pour les Parcs et Jardins en ANNEXE 8 pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h.	
Remplissage et vidange des piscines à usage non collectif (de plus d'1m ³)		Remplissage interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif		Autorisé	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires.	
Lavage de véhicules en station (1)		Interdit sauf pour : • les lavages manuels à l'aide de lances à haute pression • les dispositifs équipés d'un système de recyclage de l'eau de 70 % minimum.	Interdit sauf impératif sanitaire dans la limite d'une seule piste ouverte.	
Un affichage des restrictions en vigueur (modèle ANNEXE 10) et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées devra être mis en place au droit des installations à destination des utilisateurs.				

USAGE DE
L'EAU

Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile même hors période de restriction (en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique).
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel sur une surface faisant l'objet de travaux ou avec impératif sanitaire ou sécuritaire.
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornement, jeux d'eau et autres aménagements en circuit ouvert		Interdit
Remplissage / vidange des plans d'eau (2)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Interdit sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les plans d'eau présents dans la zone définie par l'ANNEXE 9 sous réserve d'informer la DDT conformément à l'Article 7-6. pour les usages commerciaux sous autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.
Gestion des ouvrages hydrauliques		<p>Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> au non dépassement de la cote légale de retenue à la protection contre les inondations des terrains riverains amont à la restitutio à l'aval du débit entrant à l'amont. <p>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p>
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel, sauf arrêté spécifique.
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	<p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. <p>Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT pour les cas ci-dessus.</p>

(1) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP...) conformément au guide accompagnant l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

(2) Même hors période de restriction, l'arrêté du 9 juin 2021 interdit le remplissage des plans d'eau alimentés par prélevement en cours d'eau et nappe d'accompagnement du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélevement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélevements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet.

USAGE DE
L'EAU

Usages sportifs

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des terrains de sport et hippodromes		Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdit sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8h à 20h.
Arrosage des golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 8h à 20h. Réduction des volumes de 15 à 30 % par rapport aux volumes habituellement utilisés.	Interdit à l'exception des greens et départs entre 20h et 8h le lendemain. Réduction des volumes d'au moins 60 %.	Interdit à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h). Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli mensuellement d'avril à octobre. Il devra être envoyé en novembre à l'unité Eau de la DDT accompagné d'une photo du compteur lors du lancement de l'arrosage et à la fin de saison (fin octobre).

USAGE DE
L'EAU

• Usages industriels et commerciaux

Pour les ICPE entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'article 5, les exemptions listées à l'article 3 sont modifiées partiellement par le présent arrêté dans le tableau ci-dessous. Les autres dispositions de l'arrêté ministériel restent applicables.

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
ICPE à autorisation ou enregistrement	Application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023			
Sont exemptés les établissements ICPE disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques aux différents niveaux de restriction sécheresse. Ne sont pas exemptés les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1 ^{er} janvier 2023.				
Eaux de process des activités commerciales, artisanales et industrielles dont ICPE à déclaration ou déclaration avec contrôles périodiques (4)	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Réduction des prélèvements de 5% par rapport au volume de référence (3)	Réduction des prélèvements de 10% par rapport au volume de référence (3)	Réduction des prélèvements de 25% par rapport au volume de référence (3)
	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)			
	Sont exemptés des réductions de prélèvement : 1) Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières première périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L.211-2 du Code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre de la santé ;			

USAGE DE
L'EAU

		<ul style="list-style-type: none"> - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissement de santé ; 2) Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélevement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ; 3) Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélevement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4) Les activités commerciales, artisanales et industrielles prélevant moins de 10 000 m³/an au total (réseau d'eau potable et milieu). Une utilisation économique de l'eau est néanmoins mise en œuvre ; 5) Les établissements ICPE disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques aux différents niveaux de restriction sécheresse.
Eaux hors process des activités industrielles, dont ICPE, commerciales et artisanales	Sensibilisation aux règles de bon usage	Respect des restrictions selon le type d'usage (arrosage espace vert, nettoyage façade...)

(3) volume de référence : défini par la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

(4) les ICPE sont classées en trois régimes (déclaration, enregistrement et autorisation) en fonction de différents seuils permettant de qualifier les risques et les impacts potentiels de l'installation

- Surveillance des stations d'épuration (STEU)

Toute STEU : Il s'agira dès le niveau d'alerte (DSA) d'assurer une surveillance accrue des rejets et de reporter les travaux et activités de maintenance consommateurs d'eau ou de nature à détériorer la qualité du rejet. Tout dépassement de valeur des normes de rejet, ainsi que toute difficulté rencontrée, devront être immédiatement signalés au service en charge de la police de l'eau.

STEU > 2 000 équivalent habitant : Un suivi hebdomadaire des paramètres N-NH4, N-NO3 et P-PO4 sera réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.

Les exploitants de ces stations de traitement des eaux usées optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles dès que la zone d'alerte dont ils dépendent est au niveau d'alerte (DSA).

STEU > 10 000 équivalent habitant : Un suivi quotidien (jours ouvrés) des paramètres N-NH4, N-NO3 et P-PO4 sera réalisé en niveau de crise et les résultats devront être conservés dans le registre de la station. Les concentrations maximales en sortie de station (moyenne journalière) définies dans chacun des arrêtés préfectoraux respectifs deviennent les valeurs seuils à ne pas dépasser (paramètres visés : DBOS, DCO, MES, NGL, NTK et PT) quand la zone d'alerte est en niveau de crise (DCR).

Les bilans 24h menés sur cette période devront être déposés dans l'application de téléversement Verseau dans un délai maximum de 7 jours ouvrés à compter de la date du rapport d'essai du laboratoire d'analyse.

USAGE DE
L'EAU

• Usages agricoles

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles, qu'ils soient réglementés ou non :

▪ Prélèvements superficiels :

Il s'agit des prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectés au réseau hydrographique.

▪ Prélèvements souterrains de type A :

Il s'agit des prélèvements réalisés dans la nappe alluviale qui sont en liaison directe avec les cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe).

▪ Prélèvements souterrains de type B :

À la différence des prélèvements souterrains de type A, il s'agit de tout type de prélèvements réalisés dans une nappe profonde dont l'impact avec le cours d'eau est amoindri. En pratique, il s'agit de la fusion des nomenclatures des forages en nappes calcaires du jurassique et des forages hors nappes du jurassique, à l'exclusion des forages de type A et des forages dans la nappe du Cénomanien.

▪ Prélèvements souterrains dans la nappe du Cénomanien :

Il s'agit des prélèvements réalisés dans la nappe du Cénomanien décrite dans l'**Article 3-4**.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole en fonction du type de prélèvement pratiqué sont définies dans le tableau ci-dessous.

	USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation agricole	Superficiel et Souterrain de type A	Information préalable des irrigants et exploitants agricoles	Interdit de 12h à 18h	Interdit de 08h à 20h	Interdit
	Souterrain dans le Cénomanien		Interdit de 12h à 18h	Interdit de 08h à 20h	
	Souterrain de type B		Autorisé	Interdit de 12h à 18h	Interdit de 08h à 20h
	Hors Gestion Volumétrique sur la Trégonce et la Ringoire		Interdit	Interdit	Interdit

• Cas de l'utilisation de retenues

L'arrosage et l'irrigation agricole à partir d'eaux stockées dans une retenue d'eau (plans d'eau, mares, réserves) étanche, régulière, déconnectée du milieu naturel (rivière, canaux, nappes) et remplie entre le **1^{er} novembre et le 31 mars** hors période d'interdiction sont autorisées sans restriction horaire. En revanche, les eaux de drainage peuvent être stockées à tout moment si elles sont isolées du réseau hydrographique, même en dehors de la période de remplissage.

L'arrosage et l'irrigation agricole à partir d'une retenue ne respectant pas une ou plusieurs de ces conditions sont soumis aux arrêtés de restriction. Dans ce cas, les restrictions appliquées sont celles associées à l'origine de l'eau dans la retenue (superficielle ou souterraine). En cas d'origines multiples des eaux constituant la réserve (eaux superficielles, eaux souterraines), les restrictions les plus contraignantes seront appliquées.

USAGE DE
L'EAU

• Cas de l'utilisation de plans d'eau en bassins de reprise (ou transfert)

Les bassins de reprise sont définis comme des ouvrages utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage. La ressource considérée ne constitue pas des eaux stockées et le bassin nécessite donc d'être régulièrement alimenté. Dans ces cas de figure, la réalimentation du bassin et l'irrigation à partir de celui-ci sont soumis aux mêmes restrictions en fonction de l'origine de la ressource. En cas d'origines multiples des eaux constituant le bassin (eaux superficielles, eaux souterraines), les restrictions les plus contraignantes seront appliquées.

• Cas du bassin versant de la Trégonce

Sur ce bassin versant, les irrigants gèrent les prélevements d'eau par quotas annuels déterminés en fonction du débit moyen du cours d'eau de la Trégonce suivi en temps réel à la station de Vineuil conformément à l'arrêté préfectoral n°36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 mettant en place une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce.

Considérant la vulnérabilité du cours d'eau et l'impact majeur des prélevements agricoles sur son débit, dès que le seuil de débit d'alerte de **0,04 m³/s** mesuré à Vineuil est franchi, tous les prélevements agricoles hors gestion volumétrique dans la Trégonce sont interdits.

• Cas du bassin versant de la Ringoire

Sur ce bassin versant, dès que le débit demeure inférieur ou égal au débit de seuil d'alerte renforcée (**DAR = 0,150 m³/s**) durant **3 jours consécutifs**, un plan prévoyant des tours d'eau pour l'irrigation est mis en place sur le bassin versant de la Ringoire à titre de gestion volumétrique conformément à l'arrêté préfectoral n°36-2020-07-17-004 du 17 juillet 2020.

Considérant la vulnérabilité du cours d'eau et l'impact des prélevements agricoles sur son débit, dès que le seuil de débit d'alerte de **0,20 m³/s** mesuré à Déols est franchi, tous les prélevements agricoles hors gestion volumétrique dans la Ringoire sont interdits.

Article 6 – 2 : Mesures exceptionnelles

En situation exceptionnelle, si une majorité du département est placée en situation de crise (DCR) et si les débits des eaux superficielles mesurés sur les stations hydrométriques continuaient à baisser malgré les restrictions, après concertation des membres du comité restreint de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE), le Préfet ou son représentant prend des mesures de restrictions préventives, graduelles et adaptées sur l'ensemble des bassins versants du département de l'Indre non encore soumise à des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas le cas échéant aux bassins listés à l'**Article 5 – 3**, pour une question de cohérence inter-départementale.

Article 7 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations à l'**Article 6 – 1** du présent arrêté doivent être formulées et dûment remplies auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Indre. Les formulaires de demande de dérogation sont disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Indre : <https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-étages/Derogations/Demande-de-derogation>

Elles seront examinées au sein du comité restreint de l'observatoire des ressources en eau (ORE).

USAGE DE L'EAU

Article 7 – 1 : Convention de soutien de débit de la Creuse à partir du complexe d'Éguzon au bénéfice de l'Association des professionnels de l'irrigation de l'Indre (API 36)

Les irrigants qui prélèvent dans la rivière Creuse sont structurés au sein de l'API 36 pour mettre en œuvre une convention de lâcher d'eau depuis le complexe hydroélectrique d'Éguzon avec le gestionnaire EDF pour compenser totalement les prélevements d'irrigation. Cette convention visée par le Préfet permet un allègement du processus d'obtention du droit de prélevement en période d'étaiage. Les demandes de soutien de débit et des bilans sont consultés au sein de la cellule de l'ORE.

Article 7 – 2 : Cultures spéciales

Des dérogations pourront être également accordées au cas par cas pour l'arrosage des cultures spéciales (du type carottes, persil, endives, betteraves porte graines, pépinières et cultures florales...), après avis du service en charge de la police de l'eau et sur demandes dûment justifiées précisant les surfaces concernées, les volumes nécessaires en totalité et par tour d'arrosage, ainsi que la localisation géographique des parcelles concernées (avec carte annexée à la demande).

Article 7 – 3 : Maraîchage et Arboriculture

L'arrosage des cultures maraîchères et arboricoles peut être dispensé de toutes conditions horaires et de toutes démarches administratives de demande de dérogation si l'exploitation maraîchère s'en tient aux prescriptions suivantes :

- un besoin en eau pendant la saison estivale (du 1^{er} juin au 31 octobre) de 2 500 m³/ha et qui ne peut excéder un volume maximal de 4 000 m³ par exploitation. La tenue d'un registre de prélevements devra être à jour dans un pas de temps mensuel avec les surfaces arrosées ;
- une utilisation économique et raisonnée de la ressource en eau, en adoptant des modes de cultures (paillage, ombrages/rétention de l'eau, plantation de haies et agroforesterie, récupération d'eau de pluie, etc.) et d'arrosage (goutte à goutte, micro-aspiration, micro-jet, etc.) limitant les besoins.

Article 7 – 4 : Cas des terrains de sport

Des dérogations pourront être accordées pour l'arrosage de terrains sportifs pour les clubs dont les équipements sont classés d'une norme fédérale et dont l'équipe évolue en compétition de haut niveau, à condition de s'organiser collectivement avec les clubs alentours.

Article 7 – 5 : Cas des prélevements effectués dans une commune située dans deux (ou plus) zones d'alerte distinctes

Lorsqu'une commune est concernée par plusieurs zones d'alerte, et que les mesures qui y ont été prises correspondent au niveau d'alerte le plus restrictif, des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la Police de l'eau uniquement pour les prélevements qui font partie des mesures générales et qui sont situés dans une partie de la commune intégrée dans un des bassins d'alerte moins restrictif.

USAGE DE
L'EAU**Article 7 – 6 : Remplissage de plan d'eau et manœuvre de vanne**

Des dérogations pourront être accordées après avis du service en charge de la police de l'eau pour le remplissage de plans d'eau ou de manœuvre de vanne, en particulier pour les usages commerciaux. La demande de dérogation précisera la localisation (plan d'eau, cours d'eau concerné), l'objet, l'usage souhaité, la durée et les caractéristiques techniques mises en œuvre.

Pour le cas particulier des vidanges dans la zone définie dans l'**ANNEXE 9**, correspondant à une partie de la Brenne où l'activité économique de pisciculture est importante, ces vidanges d'étang sont possibles sans demande de dérogation particulière formulée au service en charge de la police de l'eau, sous réserve :

- de respecter les dispositions réglementaires en vigueur (notamment l'arrêté de prescriptions techniques générales du 06 juin 2021 modifié le 3 juillet 2024 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau).
- d'informer la DDT également dans le délai d'un mois à l'avance. Cette information devra préciser l'identité du demandeur (propriétaire, gestionnaire...), la localisation précise de l'étang (commune, section cadastrale et numéro de parcelle), la période de vidange et la durée prévue.

Article 7 – 7 : Remplissage des réserves incendies

Des dérogations pourront être accordées pour la remise à niveau des réserves incendie. La demande de dérogation précisera l'origine de la ressource (le cours d'eau concerné, les forages en nappe), le lieu de prélèvement, le débit de la pompe de prélèvement et le volume de la réserve concernée.

Article 7 – 8 : Expérimentations pour une meilleure gestion de la ressource en eau

Un cadre dérogatoire pourra être accordé aux usagers qui souhaitent expérimenter un moyen innovant d'économie d'eau en période de restrictions, après avis du service en charge de la police de l'eau et sur demandes dûment justifiées.

Article 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception.

Les arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages de l'eau tels que définis à l'**Article 5** seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre. Les mairies des communes concernées seront tenues d'afficher ces arrêtés dès réception et pour toute la période d'application. Une information sera réalisée via un communiqué de presse publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre. La cartographie des plans d'alerte en vigueur sera disponible sur le site <https://vigeau.gouv.fr/>.

USAGE DE
L'EAUArticle 9 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réservé aux milieux aquatiques, défini par l'article L. 216-7 du Code de l'environnement, est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du Code de l'environnement.

Article 10 : Délai et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **M le Préfet du Département de l'Indre**
Direction Départementale de Territoires
Cité administrative, Bâtiment B
Boulevard Georges Sand
CS 60616, 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le **tribunal administratif de Limoges**
2 cours Bugeaud
CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**USAGE DE
L'EAU**

Article 11 : Abrogation

L'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre est abrogé.

Article 12 : Exécution

La secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfêtes d'Issoudun / la Châtre et du Blanc, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Thibault LANXADE

USAGE DE
L'EAUANNEXE 1 : SEUILS DES DÉBITS DES POINTS NODAUX ET DES STATIONS DE JAUGEAGE
ET SEUILS DES NIVEAUX PIÉZOMÉTRIQUE

SDAGE							STATIONS DE RÉFÉRENCE						
Cours d'eau	Référence station	Localisation point nodal	DSA (m ³ /s)	DAR (m ³ /s)	DCR (m ³ /s)	Zone d'alerte hydrographique	Référence station	Localisation station	DSA (m ³ /s)	DAR (m ³ /s)	DCR (m ³ /s)		
GARTEMPE (Gr)	L5801810	VICQ-SUR-GARTEMPE	3,9	3,7	3,5	Gartempe	L5411810	MONTMORILLON	3,75	3,30	2,50		
						Anglin amont	L5511910	PRISSAC	0,24	0,16	0,08		
						Anglin aval	L5741920	ANGLES SUR L'ANGLIN	1,65	1,38	1,10		
CREUSE (Cr1)	L6020710	LEUGNY	10,0	8,0	6,0	Creuse	L4730710	LE BLANC	5,4	4,5	3,6		
						Bouzanne	L4653010	VELLES	0,6	0,45	0,30		
						Claise	L6210002	LE GRAND PRESSIGNY	0,65	0,54	0,43		
INDRE (In2)	K7322610	PÉRUSSON	1,45	1,38	1,30	Indre aval	K7312610	SAINT CYRAN DU JAMBOT	2,4	2,0	1,6		
						Indre amont	K7202610	ARDENTES	0,9	0,68	0,45		
						Ringoire	K7207510	DEOLS	0,2	0,15	0,10		
						Trégonce	K7217510	VINEUIL	0,04	0,03	0,02		
INDRE (In1)	K7522620	MONTS	2,70	2,45	2,20	Indrois-Tourmente	K7433030	GENILLE	0,44	0,36	0,29		
CHER (Ch1)	K6710910	TOURS	9,0	8,0	7,0	Cher	K6220910	SELLES SUR CHER	7,00	6,25	5,50		
						Modon	X	LYE	0,27	0,2	0,13		
ARNON (Arn)	K6192420	MÉREAU	2,55	2,12	1,70	Arnon médian	K6102430	MAREUIL SUR ARNON	0,62	0,52	0,41		
						Théols	K6173130	SAINTE LIZAIGNE	0,8	0,6	0,40		
FOUZON (Fz)	K6593020	MEUSNES	0,70	0,60	0,49	Fouzon	K6593020	MEUSNES	0,70	0,60	0,49		

PIEZOMETRES DE REFERENCE					
Zone d'alerte eau souterraine	Identifiant BSS	Localisation piezomètre	PSA (S.U.)	PSAR (S.U.)	PCR (S.U.)
Nappe du Cénomanien	BSSKFE2	BAUDRES			
	BSSKEZG	PELLEVOISIN	0,50*	0,46*	0,43*

* Niveaux moyens normalisés des piezomètres de Baudres et de Pellevoisin

ANNEXE 2 : POINTS NODAUX ET LEURS ZONES D'INFLUENCE



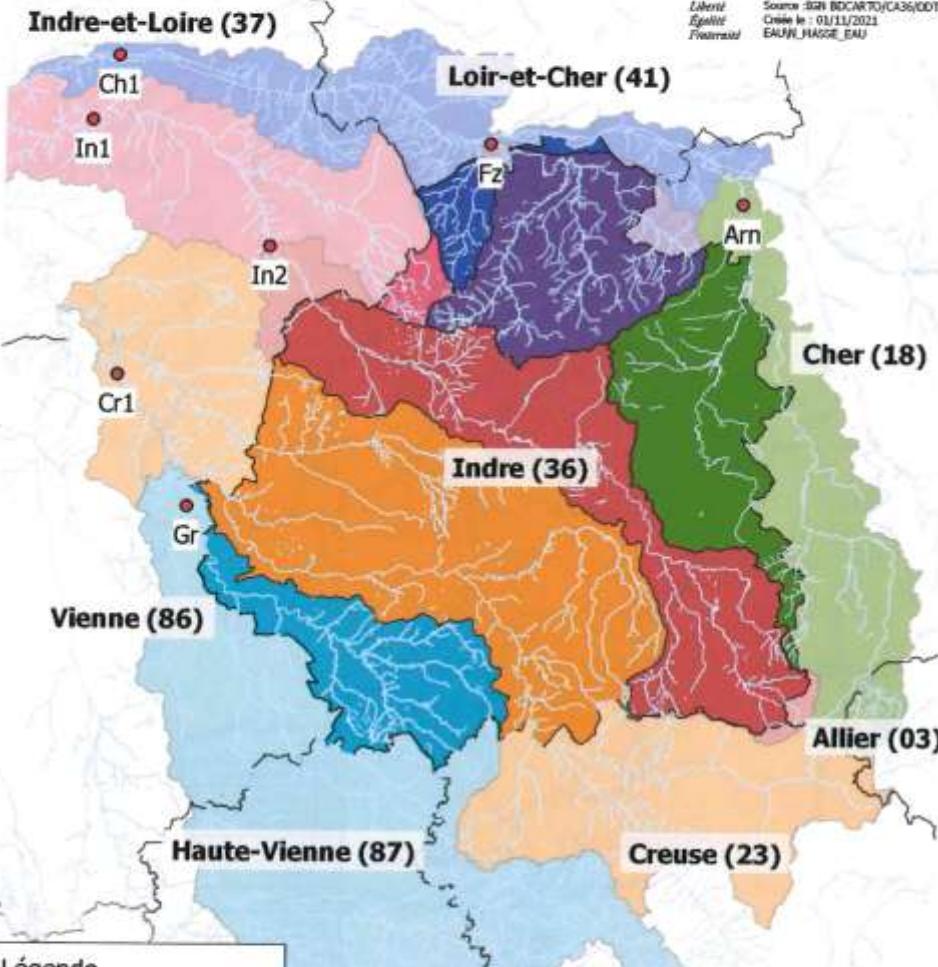
0 20 40 km

PRÉFET
DE L'INDRE

DDT de l'Indre

Liberté
Égalité
Fraternité

Source : SIG BOCARTO/CA36/DDT36
Créé le : 01/11/2021
EAU_NODAUX_EAU



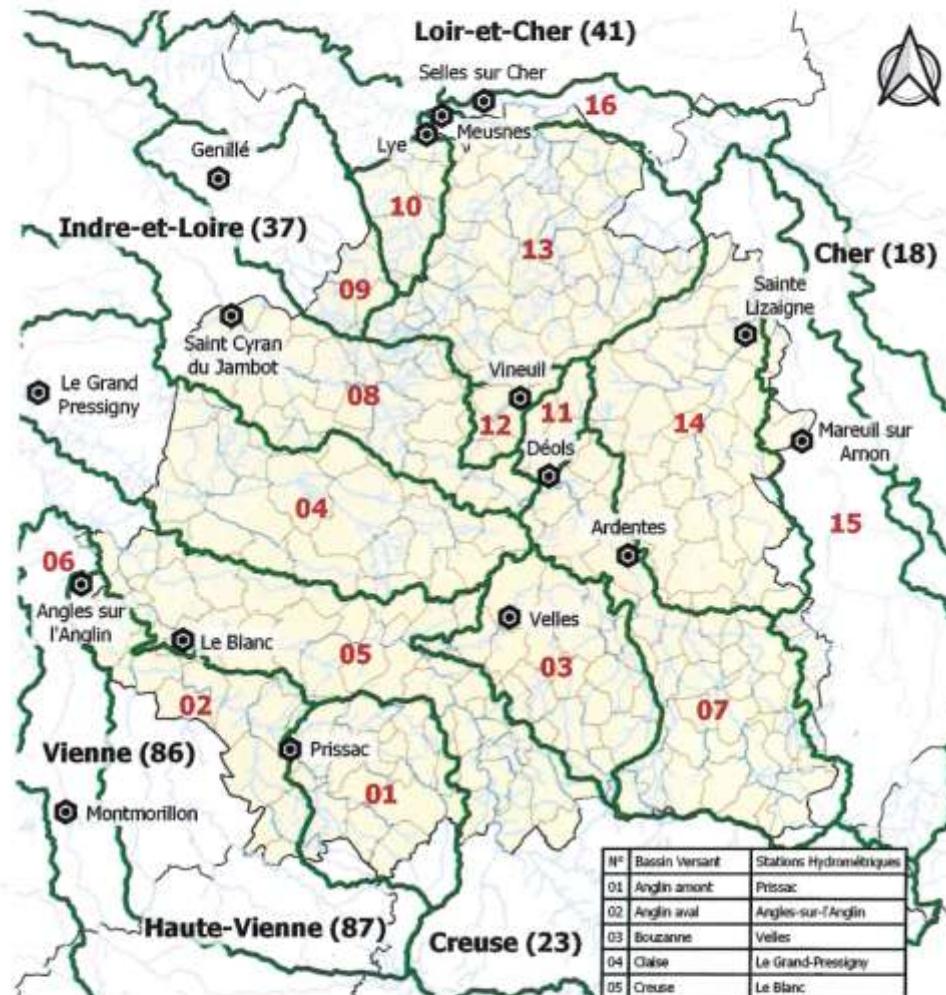
Légende

- Point nodal
- Zone d'influence

Arnon	Gartempe
Cher 1	Indre 1
Creuse 1	Indre 2
Fouzon	

Points Nodaux	Station de Référence	Zone d'Influence
Gr	Vicq sur Gartempe	Anglin amont et aval, Gartempe
In2	Perrusson	Indre amont et aval, Ringoire, Trégonce
Fz	Meusnes	Fouzon
Cr1	Leugny	Bouzanne, Claise, Creuse
In1	Monts	Indrois-Tourmente
Arn	Méreau	Arnon, Théols
Ch1	Tours Saint Sauveur	Cher, Modon

ANNEXE 3 : ZONES HYDROGRAPHIQUES D'ALERTE



 **PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT de l'Indre

Source : IGN BOCARDO/CA36/DDT36
Créé le : 01/11/2021
EAUX_HAUTE_EAU

0 30 60 km

N°	Bassin Versant	Stations Hydrométriques
01	Anglin amont	Prissac
02	Anglin aval	Angles-sur-l'Anglin
03	Bouzanne	Velles
04	Chaise	Le Grand-Pressigny
05	Creuse	Le Blanc
06	Gartempe	Montmorillon
07	Indre amont	Ardentes
08	Indre aval	Saint-Cyran-du-Jambot
09	Indrois-Tourmente	Genillé
10	Indrois	Lye
11	Ringaine	Déols
12	Trégonne	Vineuil
13	Fouzon	Meusnes
14	Théols	Sainte-Lizaigne
15	Arnon	Mareuil-sur-Arnon
16	Cher	Selles-sur-Cher

ANNEXE 4 : ZONE D'ALERTE EAU SOUTERRAINE



Légende

- Zone d'alerte eau souterraine
- Piezomètre de référence
- Communes
- Cours d'eau

N°	Nappe	Piezomètre
17	Cénomanien	Baudres
17	Cénomanien	Pellevoisin

USAGE DE
L'EAUANNEXE 5 : COMMUNES CONCERNÉES PAR LES
ZONES D'ALERTE

Le tableau qui suit est un croisement géographique qui superpose les périmètres des communes et des zones d'alerte. Pour chaque commune est identifiée les bassins versants sur lesquelles elle se situe et éventuellement la nappe du Cénomanien si elle est concernée. Si une commune est située sur plusieurs zones d'alerte hydrographiques, alors les usages sont soumis aux mesures de restrictions du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Commune	Zone d'alerte associée
Aigurande	Indre amont (07), Bouzanne (03), Creuse (05)
Aize	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Ambrault	Théols (14)
Anjouin	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Ardentes	Indre amont (07), Théols (14), Bouzanne (03)
Argenton-sur-Creuse	Creuse (05), Anglin amont (01)
Argy	Indre aval (08), Cénomanien (17)
Arpheuilles	Indre aval (08), Cénomanien (17)
Arthon	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Azay-le-Ferron	Claise (04), Cénomanien (17)
Badecon-le-Pin	Creuse (05)
Bagneux	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Baraize	Creuse (05)
Baudres	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Bazaiges	Anglin amont (01), Creuse (05)
Beaulieu	Anglin amont (01)
Bélâbre	Anglin aval (02)
La Berthenoux	Théols (14), Indre amont (07)
Le Blanc	Creuse (05), Anglin aval (02)

Bommiers	Théols (14)
Bonneuil	Anglin aval (02)
Les Bordes	Théols (14)
Bouesse	Bouzanne (03)
Bouges-le-Château	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Bretagne	Fouzon (13)
Briantes	Indre amont (07)
Brion	Ringoire (11), Fouzon (13), Trégonce (12), Théols (14)
Brives	Théols (14)
La Buxerette	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Buxeuil	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Buxières-d'Aillac	Bouzanne (03)
Buzançais	Indre aval (08), Claise (04), Cénomanien (17)
Ceaumont	Creuse (05)
Celon	Anglin amont (01), Creuse (05)
Chabris	Cher (16), Fouzon (13), Cénomanien (17)
Chaillac	Anglin amont (01), Anglin aval (02)
Chalais	Anglin aval (02), Anglin amont (01)
La Champenoise	Théols (14)
Champillet	Indre amont (07)
La Chapelle-Orthemale	Indre aval (08), Claise (04)
La Chapelle-Saint-Laurian	Fouzon (13)
Chasseneuil	Creuse (05), Bouzanne (03), Claise (04)
Chassignolles	Indre amont (07)
Châteauroux	Indre amont (07), Indre aval (08)
Châtillon-sur-Indre	Indre aval (08), Cénomanien (17)
La Châtre	Indre amont (07)

USAGE DE
L'EAU

La Châtre-Langlin	Anglin amont (01)
Chavin	Creuse (05), Bouzanne (03)
Chazelet	Anglin amont (01)
Chezelles	Trégonce (12), Indre aval (08)
Chitray	Creuse (05)
Chouday	Théols (14), Arnon (15)
Ciron	Creuse (05), Anglin aval (02)
Cléré-du-Bois	Indre aval (08), Claise (04), Cénomanien (17)
Clion	Indre aval (08), Cénomanien (17)
Cluis	Bouzanne (03), Creuse (05)
Coings	Ringoire (11), Indre amont (07), Théols (14)
Concremiers	Anglin aval (02)
Condé	Théols (14)
Crevant	Indre amont (07)
Crozon-sur-Vauvre	Indre amont (07)
Cuzion	Creuse (05)
Déols	Ringoire (11), Indre amont (07)
Diors	Indre amont (07), Théols (14)
Diou	Théols (14)
Douadic	Creuse (05), Claise (04), Cénomanien (17)
Dunet	Anglin amont (01), Anglin aval (02)
Dun-le-Poëlier	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Écueillé	Indrois-Tourmente (09), Modon (10), Cénomanien (17)
Éguzon-Chantôme	Creuse (05), Anglin amont (01)
Étrechet	Indre amont (07)
Feusines	Indre amont (07)
Fléré-la-Rivière	Indre aval (08), Cénomanien (17)

Fontenay	Fouzon (13)
Fontgombault	Creuse (05), Anglin aval (02)
Fontguenand	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Fougerolles	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Francillon	Fouzon (13), Trégonce (12), Indre aval (08)
Frédielle	Fouzon (13), Indre aval (08), Cénomanien (17)
Gargilesse-Dampierre	Creuse (05)
Gehée	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Giroux	Fouzon (13), Théols (14)
Gournay	Bouzanne (03)
Guilly	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Heugnes	Fouzon (13), Indrois-Tourmente (09), Cénomanien (17)
Ingrandes	Anglin aval (02), Creuse (05)
Issoudun	Théols (14), Arnon (15)
Jeu-les-Bois	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Jeu-Maloches	Fouzon (13), Modon (10), Cénomanien (17)
Lacs	Indre amont (07)
Langé	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Levroux	Fouzon (13), Trégonce (12), Indre aval (08), Cénomanien (17)
Lignac	Anglin aval (02), Anglin amont (01)
Lignerolles	Indre amont (07), Arnon (15)
Lingé	Claise (04), Creuse (05), Cénomanien (17)
Liniez	Fouzon (13)
Lizeray	Théols (14)
Lourdoueix-Saint-Michel	Creuse (05)
Louquer-Saint-Laurent	Indre amont (07)

USAGE DE
L'EAU

Luant	Claise (04), Creuse (05), Bouzanne (03)
Luçay-le-Libre	Fouzon (13)
Luçay-le-Mâle	Modon (10), Indrois-Tourmente (09), Cénomanien (17)
Lurais	Creuse (05), Anglin aval (02)
Lureuil	Creuse (05), Claise (04), Cénomanien (17)
Luzeret	Anglin amont (01), Creuse (05)
Lye	Modon (10), Fouzon (13), Cénomanien (17)
Lys-Saint-Georges	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Le Magny	Indre amont (07)
Maillet	Bouzanne (03)
Malicornay	Bouzanne (03)
Mâron	Théols (14)
Martizay	Claise (04), Cénomanien (17)
Mauvières	Anglin aval (02)
Menetou-sur-Nahon	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Ménétréols-sous-Vatan	Théols (14), Fouzon (13)
Le Menoux	Creuse (05)
Méobecq	Claise (04), Cénomanien (17)
Mérigny	Anglin aval (02)
Mers-sur-Indre	Indre amont (07), Théols (14)
Meunet-Planches	Théols (14)
Meunet-sur-Vatan	Fouzon (13)
Mézières-en-Brenne	Claise (04), Cénomanien (17)
Migné	Claise (04), Creuse (05), Cénomanien (17)
Migny	Théols (14), Arnon (15)
Montchevrier	Bouzanne (03), Creuse (05)
Montgivray	Indre amont (07)

Montierchaume	Indre amont (07), Théols (14)
Montipouret	Indre amont (07), Théols (14)
Montlevicq	Indre amont (07)
Mosnay	Bouzanne (03)
La Motte-Feuilly	Indre amont (07)
Mouhers	Bouzanne (03)
Mouhet	Anglin amont (01), Anglin aval (02)
Moulins-sur-Céphons	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Murs	Indre aval (08), Cénomanien (17)
Néons-sur-Creuse	Creuse (05), Gartempe (06), Cénomanien (17)
Néret	Arnon (15), Indre amont (07)
Neuillyay-les-Bois	Claise (04)
Neuvy-Pailloux	Théols (14)
Neuvy-Saint-Sépulchre	Bouzanne (03)
Niherne	Indre aval (08), Claise (04), Trégonce (12)
Nohant-Vic	Indre amont (07), Théols (14)
Nuret-le-Ferron	Claise (04), Creuse (05)
Obterre	Claise (04), Indre aval (08), Cénomanien (17)
Orsennes	Creuse (05), Bouzanne (03)
Orville	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Oulches	Creuse (05)
Palluau-sur-Indre	Indre aval (08), Cénomanien (17)
Parnac	Anglin amont (01)
Paudy	Théols (14), Fouzon (13)
Paulinay	Claise (04), Indre aval (08), Cénomanien (17)
Le Pêchereau	Creuse (05), Bouzanne (03)
Pellevoisin	Indre aval (08), Fouzon (13), Cénomanien (17)
Pérassay	Indre amont (07)

USAGE DE
L'EAU

La Pérouille	Claise (04), Creuse (05)
Le Poinçonnet	Indre amont (07)
Pommiers	Creuse (05), Bouzanne (03)
Le Pont-Chrétien-Chabenet	Bouzanne (03), Creuse (05)
Poulaines	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Pouliigny-Notre-Dame	Indre amont (07)
Pouliigny-Saint-Martin	Indre amont (07)
Pouliigny-Saint-Pierre	Creuse (05), Cénomanien (17)
Préaux	Indrois-Tourmente (09), Cénomanien (17)
Preuilly-la-Ville	Creuse (05)
Prissac	Anglin amont (01), Anglin aval (02), Creuse (05)
Pruniers	Théols (14)
Reboursin	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Reuilly	Théols (14)
Rivarennes	Creuse (05)
Rosnay	Creuse (05), Claise (04), Cénomanien (17)
Roussines	Anglin amont (01)
Rouvres-les-Bois	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Ruffec	Creuse (05), Anglin aval (02)
Sacierges-Saint-Martin	Anglin amont (01)
Saint-Aigny	Creuse (05), Anglin aval (02)
Saint-Aoustrille	Théols (14)
Saint-Août	Théols (14)
Saint-Aubin	Théols (14)
Saint-Benoît-du-Sault	Anglin amont (01)
Saint-Chartier	Indre amont (07), Théols (14)

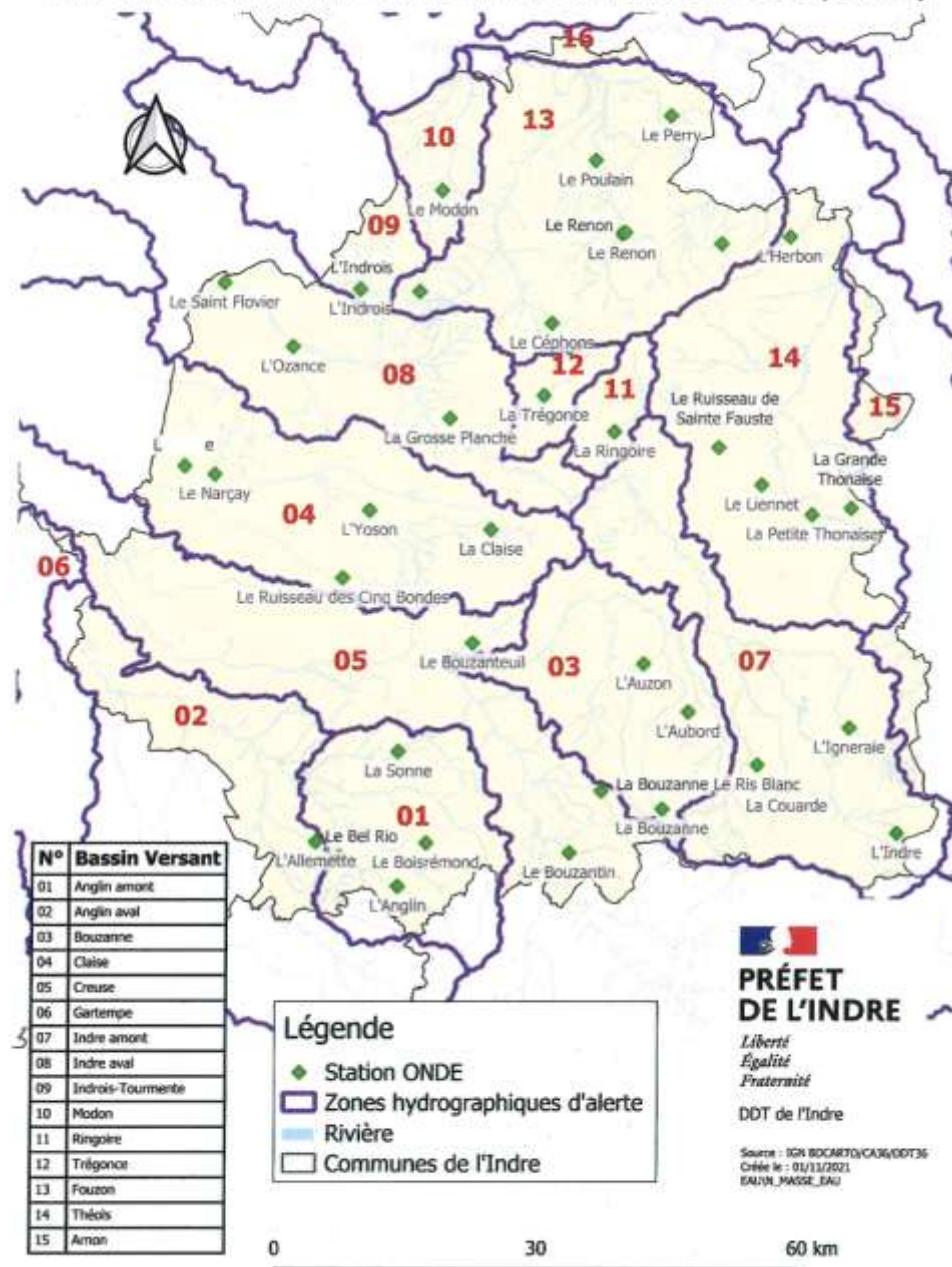
Saint-Christophe-en-Bazelle	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Saint-Christophe-en-Boucherie	Arnon (15), Théols (14)
Saint-Civran	Anglin amont (01)
Saint-Cyran-du-Jambot	Indre aval (08), Cénomanien (17)
Saint-Denis-de-Jouhet	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Sainte-Fauste	Théols (14)
Saint-Florentin	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Saint-Gaultier	Creuse (05)
Sainte-Gemme	Claise (04), Indre aval (08), Cénomanien (17)
Saint-Genou	Indre aval (08), Cénomanien (17)
Saint-Georges-sur-Arnon	Arnon (15), Théols (14)
Saint-Gilles	Anglin amont (01)
Saint-Hilaire-sur-Benaize	Anglin aval (02)
Saint-Lactencin	Indre aval (08)
Sainte-Lizaigne	Théols (14)
Saint-Marcel	Creuse (05), Bouzanne (03)
Saint-Maur	Indre aval (08), Claise (04), Trégonce (12), Ringoire (11), Indre amont (07)
Saint-Médard	Indre aval (08), Cénomanien (17)
Saint-Michel-en-Brenne	Claise (04), Cénomanien (17)
Saint-Pierre-de-Jards	Théols (14), Fouzon (13)
Saint-Plantaire	Creuse (05)
Sainte-Sévère-sur-Indre	Indre amont (07)
Saint-Valentin	Théols (14)
Sarzay	Indre amont (07)
Sassierges-Saint-Germain	Théols (14)
Saulnay	Indre aval (08), Claise (04), Cénomanien (17)

USAGE DE
L'EAU

Sauzelles	Creuse (05), Anglin aval (02)
Sazeray	Indre amont (07)
Ségry	Arnon (15), Théols (14)
Selles-sur-Nahon	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Semblecay	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Sougé	Indre aval (08), Cénomanien (17)
Tendu	Bouzanne (03), Creuse (05)
Thenay	Creuse (05), Anglin amont (01)
Thevet-Saint-Julien	Indre amont (07), Arnon (15)
Thizay	Théols (14)
Tilly	Anglin aval (02)
Tournon-Saint-Martin	Creuse (05), Cénomanien (17)
Le Tranger	Indre aval (08), Cénomanien (17)
Tranzault	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Urciers	Indre amont (07), Arnon (15)
Valencay	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Val-Fouzon	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Vatan	Fouzon (13)
Velles	Bouzanne (03), Claise (04)
Vendoeuvres	Claise (04), Cénomanien (17)
La Vernelle	Fouzon (13), Cher (16), Cénomanien (17)
Verneuil-sur-Ignerale	Indre amont (07), Théols (14)
Veuil	Fouzon (13), Modon (10), Cénomanien (17)
Vicq-Exemplet	Arnon (15), Indre amont (07)
Vicq-sur-Nahon	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Vigoulant	Indre amont (07)
Vigoux	Anglin amont (01)
Vijon	Indre amont (07)

Villedieu-sur-Indre	Indre aval (08), Trégonce (12), Claise (04)
Villegongis	Trégonce (12)
Villegouin	Indre aval (08), Indrois-Tourmente (09), Cénomanien (17)
Villentrois-Faverolles-en-Berry	Modon (10), Fouzon (13), Cénomanien (17)
Villiers	Indre aval (08), Claise (04), Cénomanien (17)
Vineuil	Trégonce (12), Ringoire (11)
Vouillon	Théols (14)

ANNEXE 6 : OBSERVATOIRE NATIONAL DES ETIAGES (ONDE)



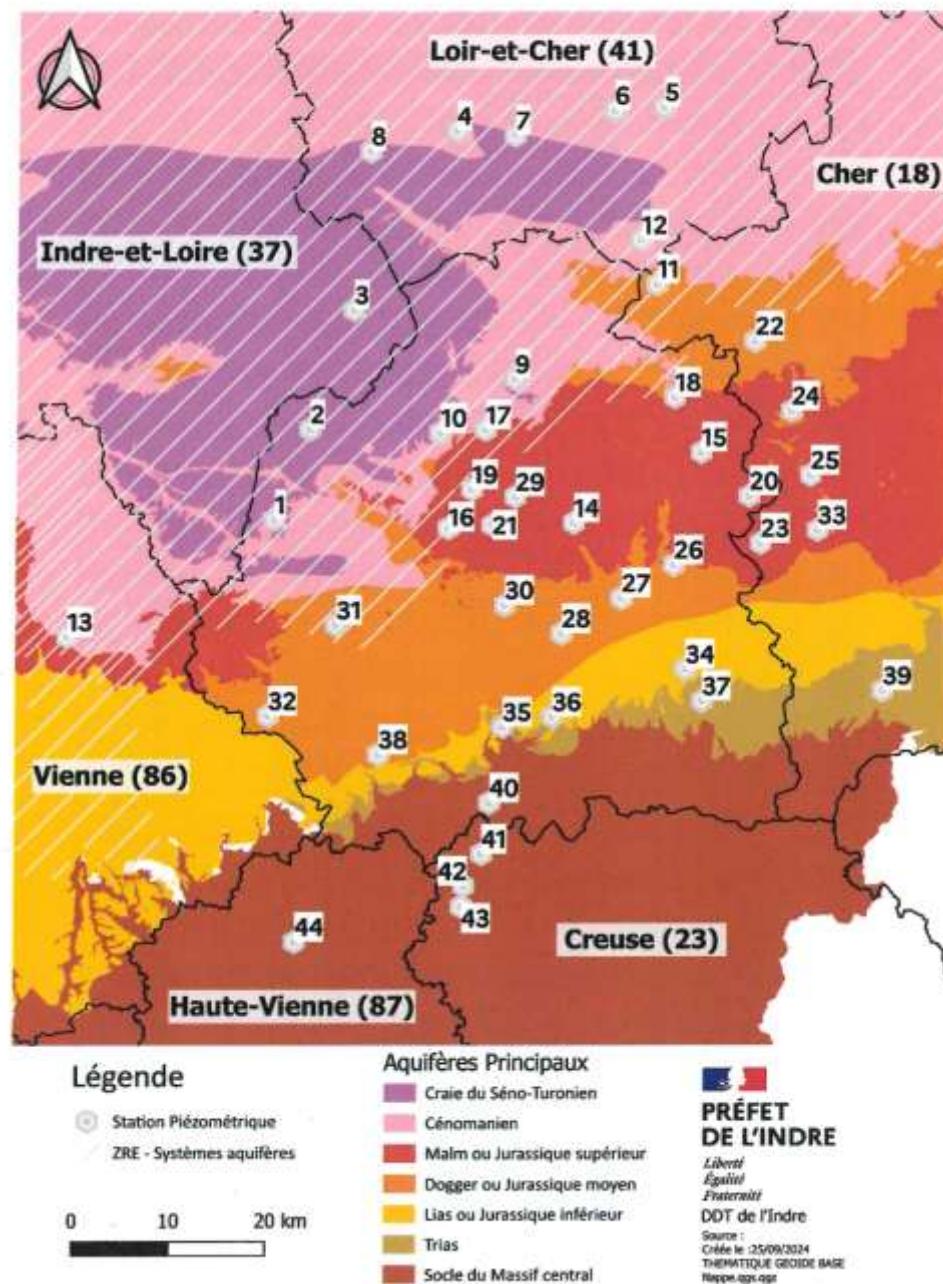
USAGE DE
L'EAU

ANNEXE 6-bis : STATIONS DU RÉSEAU ONDE

Code Station	Nom de Station ONDE	Bassin Versant
K6123111	La Petite Thonaise à Bommiers	THEOLS
K6123112	La Grande Thonaise à Pruniers	THEOLS
K6130001	Le Liennet à Vouillon	THEOLS
K6150001	Le Ruisseau de Sainte Fauste à Ste Fauste	THEOLS
K6180002	L'Herbon à Giroux	THEOLS
K6510002	Le Meunet à Meunet sur Vatan	FOUZON
K6520001	Le Perry à Anjouin	FOUZON
K6530001	Le Renon à Guilly	FOUZON
K6530002	Le Saint Martin à Guilly	FOUZON
K6540001	Le Poulain à Poulaines	FOUZON
K6560001	Le Nahon à Heugnes	FOUZON
K6570001	Le Céphons à Levroux	FOUZON
K6600001	Le Modon à Luçay le Male	MODON
K7000001	L'Indre à Perassay	INDRE AMONT
K7030001	L'igneraie à Montlévicq	INDRE AMONT
K7120001	Le Ris Blanc à Chassignolles	INDRE AMONT
K7130001	La Couarde à Poulligny St Martin	INDRE AMONT
K7207511	La Ringoire à Coings	RINGOIRE
K7217511	La Trégonce à Villegongis	TREGONCE
K7222611	La Grosse Planche à Saint Lactencin	INDRE AVAL
K7300001	L'Ozance à Clion	INDRE AVAL
K7312621	Le Saint Flovier à Fléré la Rivière	INDRE AVAL
K7400001	L'Indrois à Préaux	INDROIS

L4530001	Le Bouzantin à Saint Plantaire	CREUSE
L4540721	La Gargilesse à Orsennes	CREUSE
L4600001	La Bouzanne à Montchevrier	BOUZANNE
L4610001	L'Auzon à Buxières d'Aillac	BOUZANNE
L4620001	L'Aubord à Neuvy Saint Sépulchre	BOUZANNE
L4700711	Le Bouzanteuil à Chasseneuil	CREUSE
L5500001	Le Bel Rio à Chaillac	ANGLIN AMONT
L5500002	L'Anglin à La Châtre L'Anglin	ANGLIN AMONT
L5511911	Le Boisrémond à Parnac	ANGLIN AMONT
L5530001	La Sonne à Luzeret	ANGLIN AMONT
L5550001	L'Allemette à Chaillac	ANGLIN AVAL
L6100001	La Claise à Neuilly les Bois	CLAISE
L6110001	L'Yoson à Vendoeuvres	CLAISE
L6120001	Le Narçay à Azay le Ferron	CLAISE
L6120002	Le Ruisseau des Cinq Bondes à Migné	CLAISE
L6130001	Le Clecq à Martizay	CLAISE

ANNEXE 7 : RÉSEAU DE SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE

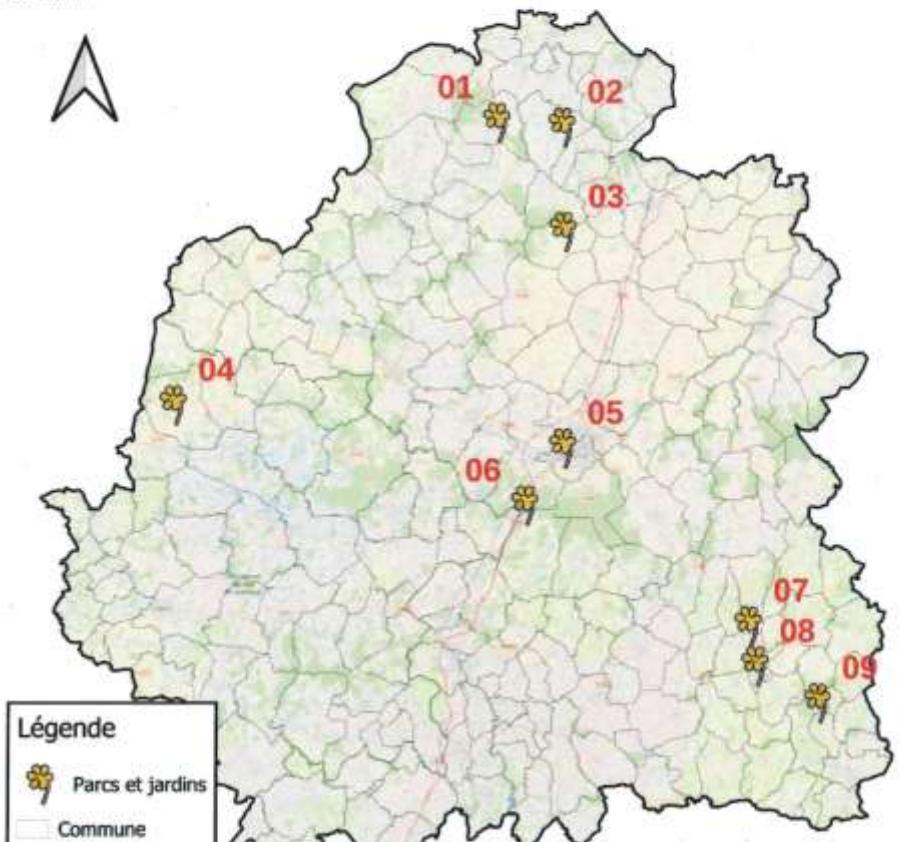


USAGE DE
L'EAU

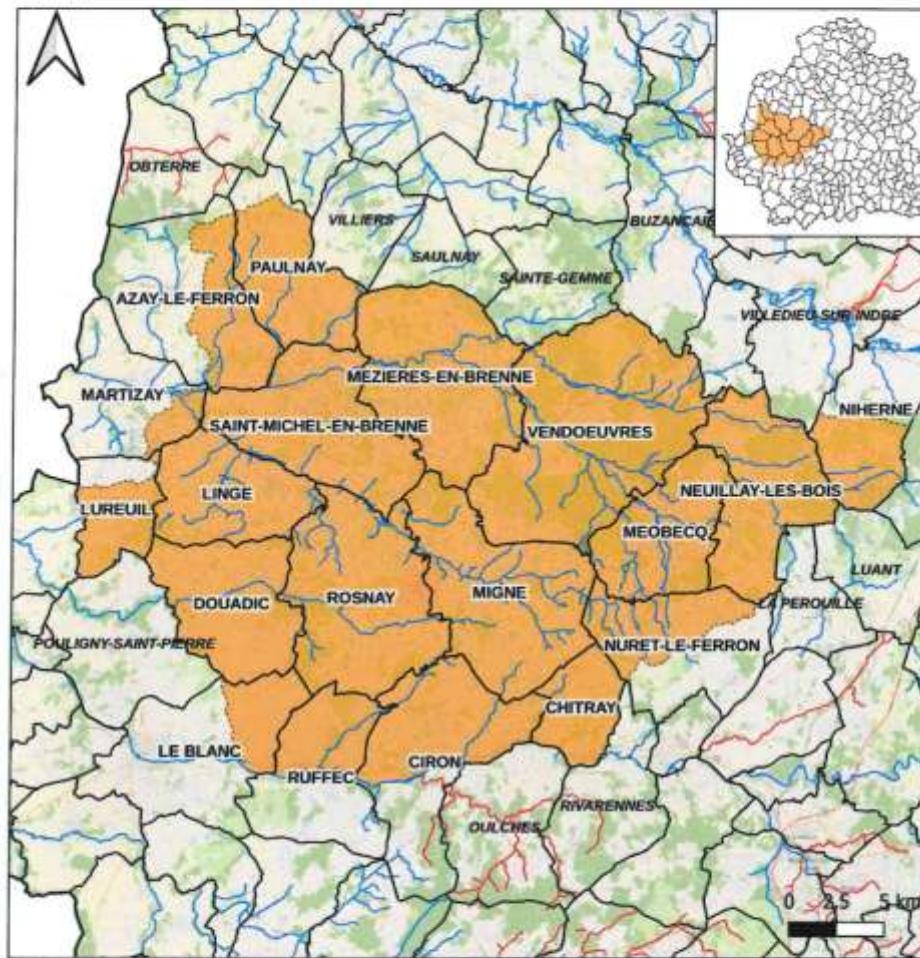
ANNEXE 7-bis : STATIONS DU RÉSEAUX DE SUIVI PIÉZOMÉTRIQUES

N°	Identifiant BSS	Commune	Département	Nappe
1	BSS001LMSB	Azay-le-Ferron	Indre (36)	CRAIE
2	BSS001KEWU	Chatillon-sur-Indre	Indre (36)	CRAIE
3	BSS001KEUK	Villeloin-Coulangé	Indre-et-Loire (37)	CRAIE
4	BSS001FPVU	Le Controis-en-Sologne	Loir-et-Cher (41)	CRAIE
5	BSS001FRES	Marcilly-en-Gault	Loir-et-Cher (41)	CRAIE
6	BSS001FPTP	Millançay	Loir-et-Cher (41)	CRAIE
7	BSS001FQMM	Mur-de-Sologne	Loir-et-Cher (41)	CRAIE
8	BSS001FNZT	Pontlevoy	Loir-et-Cher (41)	CRAIE
9	BSS001KFEB	Baudres	Indre (36)	CENOMANIEN
10	BSS001KEZG	Pellevoisin	Indre (36)	CENOMANIEN
11	BSS001HTMA	Genouilly	Cher (18)	CENOMANIEN
12	BSS001HTAM	Saint-Loup	Loir-et-Cher (41)	CENOMANIEN
13	BSS001MSNM	Archigny	Vienne (86)	CENOMANIEN
14	BSS001LPYU	Deols	Indre (36)	MALM
15	BSS001LQJN	Issoudun	Indre (36)	MALM
16	BSS001LPBQ	La Chapelle-Orthemal	Indre (36)	MALM
17	BSS001LNJT	Levroux	Indre (36)	MALM
18	BSS001KFUV	Paudy	Indre (36)	MALM
19	BSS001LNFP	Saint-Lactencin	Indre (36)	MALM
20	BSS001LQZN	Segry	Indre (36)	MALM
21	BSS001LPFK	Villedieu-sur-Indre	Indre (36)	MALM
22	BSS001KFQN	Cerbois	Cher (18)	MALM
23	BSS001LQZM	Chezal-Benoît	Cher (18)	MALM
24	BSS001KHLIM	Plou	Cher (18)	MALM
25	BSS001LRAM	Primelles	Cher (18)	MALM
26	BSS001MVCQ	Ambrault	Indre (36)	DOGGER
27	BSS001MUZS	Ardentes	Indre (36)	DOGGER
28	BSS001MUYJ	Arthon	Indre (36)	DOGGER
29	BSS001PLD	Chezelles	Indre (36)	DOGGER
30	BSS001MUWR	Luant	Indre (36)	DOGGER
31	BSS001MUBW	Rosnay	Indre (36)	DOGGER
32	BSS001NUHP	Saint-Hilaire-sur-Benaize	Indre (36)	DOGGER
33	BSS001LRTH	Saint-Baudel	Cher (18)	DOGGER
34	BSS001NVKK	Le Menoux	Indre (36)	LIAS
35	BSS001MVGA	Nohant-Vic	Indre (36)	LIAS
36	BSS001NVNN	Maillet	Indre (36)	TRIAS
37	BSS001NVXH	Montgivray	Indre (36)	TRIAS
38	BSS001NUYA	Prissac	Indre (36)	TRIAS
39	BSS001NWDT	Loye-Sur-Arnon	Cher (18)	TRIAS
40	BSS001NVSZ	Eguzon-Chantome	Indre (36)	SOCLE
41	BSS001PSXJ	Bazela	Creuse (23)	SOCLE
42	BSS001PTAH	Saint-Agnant-de-Versillat	Creuse (23)	SOCLE
43	BSS001PTAP	Saint-Agnant-de-Versillat	Creuse (23)	SOCLE
44	BSS001QWED	Magnac-Laval	Haute-Vienne (87)	SOCLE

ANNEXE 8 : PARCS ET JARDINS DE L'INDRE BÉNÉFICIAINT DE LA DÉROGATION D'ARROSAGE DANS L'ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE DE L'INDRE



N°	Nom	Commune
01	Château de Valençay	Valençay
02	Domaine de Poulaines	Poulaines
03	Château de Bouges	Bouges-le-Château
04	Château d'Azay-le-Ferron	Azay-le-Ferron
05	Ville de Châteauroux (3 jardins)	Châteauroux
06	Arboretum de la Grande Lierne	Saint-Maur
07	Domaine de George Sand	Nohant-Vic
08	Ville de La Chatre (3 jardins)	La Chatre
09	Château de la Motte-Feuilly	Motte-Feuilly

ANNEXE 9 : TERRITOIRE BÉNÉFICIAINT DE LA
DÉROGATION DE VIDANGE DANS L'ARRÊTÉ
CADRE SÉCHERESSE DE L'INDRE

Légende

Limites du Territoire bénéficiant de la dérogation

Communes de l'Indre

Cours d'eau

2nde catégorie piscicole

1ère catégorie piscicole

USAGE DE
L'EAU



ANNEXE 10



Dans le cadre de l'arrêté préfectoral sur les restrictions d'eau

FERMETURE PROVISOIRE du centre de lavage

seuls les lavages sanitaires et réglementaires sont autorisés

jusqu'à 1500 € d'amende aux contrevenants
Art. R216-9 du code de l'environnement

Plus d'informations :

- Direction départementale des territoires
Cité administrative Bertrand - Boulevard George Sand
CS 60616 - Châteauroux cedex
Mél : ddt-ore@indre.gouv.fr - Tél. : 02 54 53 20 36
- plateforme VigiEau <https://vigeau.gouv.fr>

l'arrêté préfectoral
de restriction d'eau :



USAGE DE
L'EAU

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n° 36-2025-09-24-00001 du 24 septembre 2025
abrogeant l'arrêté n°36-2025-09-18-00001 du 18 septembre 2025 limitant provisoirement
les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou
à un risque de pénurie dans l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 214-18 relatif au respect d'un débit minimal garanti en permanence, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'Arrêté n° 36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, modifié, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

USAGE DE
L'EAU

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

Vu l'arrêté n° 36-2025-03-20-00004 du 20 mars 2025 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00003 du 13 juin 2022 portant composition de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE) du département de l'Indre modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2017-09-18-002 du 18 septembre 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la Théols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-05-27-00003 du 27 mai 2025 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-05-00002 du 5 juin 2025 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut désigner, par arrêté pris en application de l'article R. 211-67, une zone d'alerte, par unité hydrographique cohérente, dans laquelle il peut prescrire les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques peuvent être de nature à aggraver la situation hydrologique précaire de certains cours d'eau et perturbent les mesures de débits sur les cours d'eau ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine permettant d'appréhender l'état de la situation hydrologique, de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département et qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau non équipés

**USAGE DE
L'EAU**

d'une station hydrométrique est possible par mesures ponctuelles effectuées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) permettent d'appréhender la situation des principales nappes dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive cadre sur l'eau (DCE) ;

Considérant l'avis des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE), consultés le 24 septembre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE**Article 1^e : Constat du franchissement des seuils de référence**

L'arrêté n° 36-2025-09-18-00001 du 18 septembre 2025 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre est abrogé.

Article 2 : Publication et Affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-eteages/Arretes-de-restriction>), et les mairies des communes concernées seront tenues d'afficher cet arrêté dès réception et pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et sur les réseaux sociaux.

Article 3 : Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **M le Préfet du Département de l'Indre**

Direction Départementale de Territoires

Cité administrative, Bâtiment B

Boulevard Georges Sand

CS 60616, 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX

**USAGE DE
L'EAU**

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges

2 cours Bugeaud

CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfètes d'Issoudun, de la Châtre et du Blanc, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint

Mathieu DOURTHE

